

CHAMBRE DE COMMERCE : QUELLE COTISATION DEVEZ-VOUS PAYER CETTE ANNÉE ?

Si le principe d'une cotisation due à la Chambre de Commerce par ses ressortissants a toujours été flou et contestable, c'est désormais de l'histoire ancienne avec l'entrée en vigueur de la **LOI DU 26 OCTOBRE 2010 PORTANT REORGANISATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**, qui a consacré les pratiques antérieures et fixé un cadre légal et réglementaire à l'appel de cotisations de la Chambre de Commerce.

LA NOUVEAUTE : UNE COTISATION FORFAITAIRE APPLICABLE AUX SOPARFIS

Le régime applicable est désormais clair : les Soparfis sont soumises à une

COTISATION **FORFAITAIRE** DE € 350,-

Le critère de détermination du caractère de Soparfi d'une société dépend :

- du fait que la société détient principalement des participations financières, et,
- qu'elle soit reconnue comme telle par son code NACE au 1^{er} janvier de l'année perception.

Aussi, nous vous invitons vivement à **VOUS ASSURER QUE LE CODE NACE DE VOTRE SOCIETE CORRESPOND BIEN A SON ACTIVITE REELLE**, afin que vous puissiez bénéficier du régime de cotisation approprié.

LES AUTRES TYPES DE SOCIETES : UNE COTISATION **VARIABLE** EN FONCTION DU BENEFICE

La cotisation annuelle à percevoir par la Chambre de Commerce pour les autres sociétés est fixée au

TAUX DE 2⁰/100 DU BENEFICE COMMERCIAL REALISE PENDANT L'EXERCICE N-2 (cotisation 2010 sur base du résultat 2008)

(Bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu **AVANT** pertes reportées).

Toutefois, dans l'attente de la communication des informations utiles à la Chambre de Commerce par l'Administration des Contributions Directes, une cotisation minimale vous sera demandée :

- € 14,- pour les personnes physiques ;
- € 70,- pour les S.A.R.L. (et sociétés de personnes) ;
- € 140,- pour les sociétés de capitaux (S.A.).

A NOTER :

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations annuelles réclamées par la Chambre de Commerce à partir de 2010.

Mais le règlement d'application du 12 novembre 2010 indique que **CES COTISATIONS POURRONT EGALEMENT ETRE RECLAMEES POUR LES REDRESSEMENTS DE COTISATIONS D'ANNEES MEMES ANTERIEURES A 2010 (EFFET RETROACTIF !!!)**.

Les avis divergent en la matière, à savoir si cette dernière disposition est licite. Il serait ainsi envisageable d'introduire une réclamation. Il s'agit bien entendu d'étudier la question au cas par cas.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire.

Personnes à contacter :

Virginie KLOPP
Manager du département juridique
v.klopp@voconsulting.com

Olivier MATHOT
Service Fiscal Sociétés
o.mathot@voconsulting.com

Retrouvez ce VO News sur notre site internet
15/02/2011

info@voconsulting.com

WWW.VOCONSULTING.COM